

LES ZONES « FRANCE RURALITÉS REVITALISATION » (FRR)

La loi de finances pour 2024 remplace les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) et les bassins d'emplois à redynamiser (BER) par un nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR).

À titre transitoire et avant leur disparition, la loi de finances proroge de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, le régime fiscal applicable aux ZRR¹ et aux ZoRCoMiR², et pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le régime fiscal applicable dans les bassins d'emplois à redynamiser (BER)³.

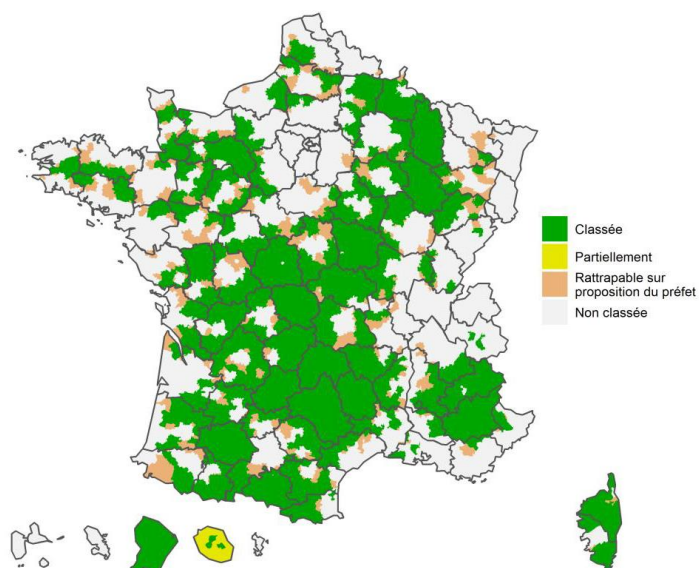
Ces trois dispositifs ont donc, à l'issue de cette prorogation, vocation à disparaître au profit des FRR. Codifiées au nouvel article 44 *quindecies* A du code général des impôts, les dispositions relatives au zonage FRR seront applicables à compter du 1er juillet prochain.

Pour autant, les entreprises bénéficiant du régime des ZRR ne perdront pas le bénéfice du régime fiscal qui leur était appliqué jusqu'alors : les droits qui leur ont été ouverts iront à leur terme. Autrement dit, les entreprises créées ou reprises qui remplissent les critères actuels ou qui s'installent sur une commune classée ZRR avant le 30 juin 2024 vont pouvoir continuer à bénéficier des avantages fiscaux ouverts jusqu'au terme du mécanisme (exonération totale les cinq premières années, puis dégressive jusqu'à la huitième année) : une entreprise qui s'installerait avant le 30 juin 2024 bénéficiera de ces exonérations jusqu'à son impôt de la huitième année suivant l'ouverture des droits, que la commune soit ou non entrée entre temps dans le dispositif FRR⁴.

La présente note présente les critères de classement en zones FRR (I) ainsi que le régime fiscal qui leur sera applicable (II).

Classement FRR : répartition territoriale des communes à l'échelle nationale

Classement FRR des communes



Population : 12.7 % en zone FRR — 1.2 % en zone partiellement FRR — 3.5 % en zone rattrapable
Communes : 41.9 % en zone FRR — 0.1 % en zone partiellement FRR — 8.6 % en zone rattrapable

¹ Cf. article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

² Ce régime est encadré par les dispositions de l'article 1464 G du code général des impôts.

³ Le régime des BER, principalement fixé à l'article 44 *duodecies* du code général des impôts, concerne deux territoires en France : la zone d'emploi *Vallée de la Meuse* dans la région Grand-Est et la zone d'emploi *Lavelanet* en région Occitanie.

⁴ Les avantages fiscaux liés aux dispositifs ZRR et FRR ne seront en revanche pas cumulables pour une même entreprise à partir du 1er juillet 2024.

I. Les modalités de classement des communes en zones FRR

Deux niveaux de classement en FRR sont prévus. La plupart des communes classées le sera à un niveau « socle » (A). Parmi ces communes, celles appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre remplissant certains critères supplémentaires (*cf. infra*) seront classées en FRR de niveau « plus », ouvrant la voie à des dispositifs fiscaux spécifiques.

A. Le classement en FRR niveau « socle »

Peuvent être distingués **quatre types de situation** permettant le classement d'une commune en FRR.

1. Le classement de droit commun

Seront de droit classées en FRR, les **communes de France métropolitaine** dont la population est **inférieure à 30 000 habitants** et qui sont **membres d'un EPCI à fiscalité propre** remplissant les conditions suivantes :

- sa **densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane** nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;
- son **revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane** des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

Ces deux critères, ainsi que le maillage retenu (de niveau intercommunal) sont les mêmes que ceux appliqués au classement en ZRR depuis le 1er juillet 2017. Cela ne signifie pas que toutes les communes actuellement classées en ZRR seront classées en FRR car certaines d'entre elles ont été maintenues dans le zonage ZRR alors qu'elles ne remplissaient plus les critères depuis le 1er juillet 2017.

2. Le classement sur proposition du Préfet de Région

Les communes de moins de 30 000 habitants qui ne remplissent pas les critères de droit commun peuvent éventuellement être classées FRR sur proposition du Préfet de Région (la commune est dite « rattrapable ») à condition que le bassin de vie auquel elles appartiennent remplisse certains critères.

En effet, lorsque l'intérêt général le justifie, le Préfet de région peut proposer le classement en FRR de toutes les communes de moins de 30 000 habitants d'un même bassin de vie si celui-ci remplit deux critères cumulatifs :

- d'une part, sa **densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale** des bassins de vie de France métropolitaine ;
- et, d'autre part, **son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane** des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

Par ailleurs, il revient au préfet de Région d'apprécier si l'intérêt général justifie cette proposition. Sa marge d'appréciation est donc importante compte tenu du critère d'intérêt général dont l'interprétation peut varier.

Toutefois, cette proposition n'emporte pas classement effectif puisque c'est un arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget qui fixera la liste des communes rattrapées. On peut supposer que les propositions préfectorales auront préalablement fait l'objet d'échanges avec les ministres concernés et qu'elles seront à ce titre largement suivies.

À ce stade, le Gouvernement n'a pas encore détaillé la méthode qu'il entend suivre pour fixer cette liste (calendrier, détermination éventuelle de sous-critères à prendre en compte pour justifier l'intérêt général, éventuelle association des élus locaux ou des parlementaires dans les propositions, etc.).

3. Le classement de l'intégralité des communes des départements à faibles densité de population et revenus par unité de consommation

Afin de tenir compte de la situation particulière de certains départements, le dispositif prévoit, grâce essentiellement à plusieurs initiatives sénatoriales au cours de la navette parlementaire, **le classement en FRR de l'intégralité des communes de moins de 30 000 habitants dans les treize départements de métropole dont la densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par km² et dont « le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département »** (Alpes-de-Haute-Provence, Ariège, Aveyron, Cantal, Creuse, **Gers**, Hautes-Alpes, Haute-Marne, Indre, Lot, Lozère, Meuse et Nièvre).

4. Le classement en FRR du fait de situations particulières (« zone spéciale d'action rurale » à la Réunion et en Guyane, communes de montagne, et communes de métropole non membre d'un EPCI à fiscalité propre)

L'article 44 *quindecies* A du code général des impôts prévoit d'autres modalités de classement de certaines communes en FRR :

- les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans une zone spéciale d'action rurale, délimitée par décret (ce cas de figure est le seul donnant éventuellement lieu au classement partiel du territoire d'une commune) ;
- les communes de moins de 30 000 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre si celui-ci remplit trois conditions cumulatives (50 % de sa population située en zone de montagne, une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre et un revenu disponible par unité de consommation médian inférieur ou égal au 75^e centile des revenus disponibles médians des EPCI à fiscalité propre) ;
- les communes de métropole de moins de 30 000 habitants non intégrées à un EPCI à fiscalité propre ne pouvant, par définition, satisfaire à la maille intercommunale retenue pour les FRR⁵.

B. Le classement en FRR niveau « plus »

Les communes classées en FRR et membres d'un EPCI à fiscalité propre « *confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique* » pourront être classées, par décret, en FRR niveau « plus ».

Cet indice doit être établi « *en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi* » au niveau de l'EPCI à fiscalité propre afin d'opérer un classement des communes, par ordre décroissant, révisé tous les six ans : le premier quart de ces communes est intégré en zone France ruralités revitalisation « plus ».

⁵ Le V. de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit deux situations dispensant une commune d'adhérer à un EPCI : les îles mono-communales (Yeu, Bréhat, Sein et Ouessant) et les communes nouvelles résultant de la fusion de l'intégralité des communes d'un même EPCI.

II. Le régime fiscal applicable dans les communes bénéficiant du classement en FRR

A. Le régime fiscal applicable dans les communes éligibles au niveau « socle » des FRR

1. La possibilité pour les communes concernées d'exonérer les immeubles de taxe foncière sur les propriétés bâties

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent prendre une délibération⁶ visant à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones FRR de niveau socle (cette possibilité est également ouverte en FRR de niveau « plus »). Des critères pour bénéficier de cette exonération ont été fixés à l'article 1466 G du CGI, et cette exonération n'est pas cumulable avec une série d'autres régimes fiscaux exonérateurs⁷.

2. Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés

Dans les zones FRR de niveau « socle » (quelle que soit la voie d'accès au dispositif), les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent des activités industrielles, commerciales ou artisanales⁸, ou professionnelles non commerciales⁹, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices¹⁰ réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise à condition que ceux-ci aient été dûment déclarés¹¹.

Ces exonérations sont ouvertes uniquement aux entreprises créées ou reprises comptant moins de onze salariés¹² et dont le siège social est implanté sur le territoire d'une commune classée en FRR. Un régime spécifique a été prévu pour les entreprises sédentaires¹³.

3. La possibilité d'exonérer les entreprises de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent prendre une délibération afin d'exonérer de CFE les établissements créant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale en FRR (de niveau socle comme de niveau « plus »). L'exonération s'applique¹⁴ pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement (lors des sixième, septième et huitième années, l'exonération est dégressive : 75 % de la base nette imposable puis 50 %, et enfin 25 % la dernière année).

⁶ Article 1383 K du CGI.

⁷ Ces incompatibilités sont énumérées, également à l'article 1466 G du code général des impôts.

⁸ Au sens de l'article 34 du code général des impôts.

⁹ Au sens du 1 de l'article 92 du code général des impôts, c'est-à-dire les professions libérales, charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et les occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

¹⁰ À l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif.

¹¹ C'est-à-dire selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103 du CGI.

¹² Le seuil de onze salariés est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Le franchissement du seuil d'effectif déterminé lui fait perdre le bénéfice des exonérations.

¹³ Lorsqu'une entreprise exerce une activité sédentaire réalisée en partie en dehors des zones FRR « socle » ou « plus », la condition d'implantation est réputée satisfaite lorsqu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Les bénéfices réalisés dans cette limite sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun. En proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

¹⁴ À condition que l'entreprise en formule la demande dans les conditions prévues à l'article 1477 du CGI.

B. Le régime fiscal applicable dans les communes éligibles au niveau « plus » des FRR

1. Comme en FRR de niveau « socle », la possibilité pour les communes d'exonérer les immeubles de taxe foncière sur les propriétés bâties

Cf. supra.

2. Un régime d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés applicable à toutes les micro, petites et moyennes entreprises, sauf en cas de reprise

Les exonérations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en FRR « plus » sont les mêmes qu'en zone FRR socle mais les entreprises bénéficiaires sont plus nombreuses : l'entreprise dont l'activité est créée doit appartenir à la catégorie des « micros, petites et moyennes entreprises », donc peut compter potentiellement jusqu'à 250 salariés (en revanche, comme en FRR « socle », l'entreprise reprenant l'activité d'une autre doit employer moins de onze salariés, même en FRR « plus », pour bénéficier du dispositif).

3. Des possibilités plus larges d'exonérer les entreprises de cotisation foncière des entreprises (CFE)

S'agissant des créations d'activité, les modalités d'exonération sont les mêmes qu'en FRR « socle » mais cette possibilité d'exonération, lorsqu'elle est décidée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre d'une zone FRR « plus », est de surcroît ouverte aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

L'exonération s'applique pour la même durée qu'en zone FRR « socle »¹⁵ (soit cinq années d'exonération intégrale puis trois années d'exonération dégressive).

¹⁵ La principale différence étant qu'elle est ouverte aux extensions d'activité : dans cette hypothèse, l'exonération s'applique à compter de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.